

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE)

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) est une instance consultative placée sous la présidence du ministre chargé de l'éducation nationale. Il comprend **97 membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative**.

Le Conseil supérieur de l'éducation a été créé en application de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Missions du CSE

Présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, désigné par arrêté, le Conseil supérieur de l'éducation constitue une instance consultative appelée à **émouvoir des avis** sur :

- les **objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation**
- les **règlements relatifs aux programmes**, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité
- les **questions intéressant les établissements d'enseignement privés et les personnels de ces établissements placés sous contrat**
- toutes les **questions d'intérêt national** concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel concerné.

Composition du CSE

La formation plénière

Le Conseil supérieur de l'éducation comprend dans sa **formation plénière** délibérant en matière consultative **97 membres** titulaires, et leurs suppléants, représentant :

- **les personnels** : enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'orientation, d'éducation, de direction et d'inspection, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- **les usagers** : parents d'élèves, étudiants, lycéens
- **les partenaires de l'État dans l'action éducatrice** : collectivités territoriales, associations périscolaires et familiales, grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Leur mandat est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des usagers et des lycéens qui siègent pour une durée de deux années.

Liste des membres

[La formation plénière du CSE](#)

Les formations restreintes

Le Conseil supérieur de l'éducation comprend une **section permanente composée de 49 membres** titulaires, et leurs suppléants, élus par les membres de la formation plénière, dont ils sont une émanation.

Le Conseil supérieur de l'éducation comprend également **trois commissions spécialisées – écoles, collèges, lycées** – dont les membres sont élus en son sein.

Présidées par le directeur de l'administration centrale compétent pour le niveau d'enseignement correspondant, ou son représentant, le rôle de ces commissions consiste à préparer les avis du Conseil sur les textes concernant les programmes, les horaires et l'organisation des enseignements.

Se porter candidat :

Voir note aux titulaires et premier suppléants

Compétences

Compétences en matière consultative :

[Code de l'éducation - partie législative - article L.231-1](#)

[Code de l'éducation - partie réglementaire - article R.231-1](#)

Composition et fonctionnement

CSE délibérant en matière consultative :

[Code de l'éducation - partie législative - articles L.231-2 à L.231-5](#)

[Code de l'éducation - partie réglementaire - articles R.231-2 à R.231-16](#)